

Vous exercez la fin de semaine ?

rémunération sur base de temps – I

VOUS ÊTES RÉMUNÉRÉ à honoraires fixes, à tarif horaire ou à l'acte et exercez les jours fériés ou la fin de semaine ? Des majorations s'appliquent pour de telles périodes. Pour en voir la couleur, vous devez toutefois les réclamer lors de votre facturation. Savez-vous comment faire ?

La mécanique de facturation sur base de temps fait en sorte que les médecins à honoraires fixes et à tarif horaire réclament des « heures » et non des sommes d'argent. Par conséquent, ils ne sont souvent pas conscients du montant qui leur est versé pour une heure d'activité. De plus, les directives concernant la facturation la fin de semaine et les

jours fériés peuvent sembler « cachées » dans l'Entente, ce qui ajoute à la difficulté de se prévaloir des majorations. Pourtant, les principes sont les mêmes que ceux qui s'appliquent à la rémunération à l'acte, même si les pourcentages peuvent être différents. Ces variations produisent des résultats équivalents entre les trois modes.

Avant de discuter des différentes majorations, une autre particularité doit être évoquée en ce qui a trait au mode de rétribution à honoraires fixes. Les heures majorées ne peuvent faire l'objet d'une reprise de temps, règle énoncée au 4^e alinéa du paragraphe 15.05 a) de l'Entente générale. Néanmoins, rien n'empêche un médecin, au cours d'une même semaine, de mettre en banque des heures qui ne font pas l'objet d'une majoration, tant que

(Suite à la page 87) >>>>

Le D^r Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

« Secteurs de dispensation » majorables – honoraires fixes et tarif horaire

Lieu de prestation de services	Période de majoration	Plages horaires	Mode de rémunération	1 ^{re} majoration	2 ^e majoration	Majoration totale
Centres hospitaliers* auprès des malades hospitalisés	Samedi Dimanche Jours fériés	0 h à 24 h	Tarif horaire	10 %	–	10 %
■ Art. 15.05 b) de l'Entente générale ou l'article 3.00 de la section II de l'annexe XIV			Honoraires fixes	12 % [†] ou 12,8 %	–	12 % [†] ou 12,8 %

« Secteur de dispensation » 15

*Inclut les CHSGS, les centres hospitaliers de soins psychiatriques, les CHSLD, les centres de réadaptation ainsi que les centres jeunesse et de protection de l'enfance ; †Garde sur place XXX063

En fin... la facturation noir sur blanc

◀◀◀ (Suite de la page 88)

le nombre d'heures visées par la majoration n'exède pas sa nomination.

Alors, où dans l'Entente sont donc prévues ces majorations ?

L'Entente encadre de façon distincte la rémunération des activités auprès des patients hospitalisés et en centre d'hébergement (dont nous traitons ce mois-ci) et celle des activités auprès des patients ambulatoires (dont nous parlerons le mois prochain). En ce qui a trait à l'hospitalisation, les majorations applicables aux deux modes sont dans des sections différentes de l'Entente et feront donc l'objet d'un traitement distinct. Les majorations aux activités ambulatoires pour les deux modes de rémunération sont énoncées dans un instrument unique alors nous traiterons de ces deux modes en même temps pour ces secteurs.

Patients hospitalisés ou en centre d'hébergement

Rémunération à honoraires fixes

C'est vers le paragraphe 15.05 de l'Entente générale qu'il faut se tourner. On y retrouve le même découpage que pour la rémunération à l'acte. S'y ajoutent des précisions en fonction de la nature des services : activités régulières ou de garde sur place.

L'alinéa b) du paragraphe prévoit que la majoration s'applique aux services rendus auprès d'un patient admis dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés (CHSGS), dans un centre hospitalier psychiatrique, en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), dans un centre de réadaptation et dans un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. La majoration accordée pour le samedi, le dimanche et les

jours fériés s'applique donc le jour comme la nuit.

Dans ces milieux, la majoration est de 12,8 % pour les services rendus durant des heures régulières et de 12 % durant les heures de garde sur place. La caractérisation de ces heures est fonction de la facturation du médecin, question dont nous avons traité en juin, juillet et août 2008. Si vous êtes autorisé à vous prévaloir des heures de dépassement, vous pouvez être rémunéré à tarif horaire pour cer-

taines activités, notamment les activités de garde sur place, et ainsi être rétribué comme s'il s'agissait d'activités régulières. Pour recevoir ces majorations, le médecin doit inscrire, au moment de faire sa facturation, le « secteur de dispensation » 15 et un des codes d'activité énumérés à l'article 15.05 b).

Rémunération à tarif horaire

C'est à l'article 3.00 de la section II de l'Annexe XIV que figurent les majorations applicables au tarif horaire. Les secteurs visés sont les mêmes que dans le cas du mode à honoraires fixes. La majoration de 10 % s'applique à l'ensemble des heures effectuées le samedi, le dimanche et les jours fériés. Il peut s'agir d'activités régulières ou de garde sur place. La caractérisation de ces

heures est fonction de la facturation, question dont nous avons déjà traité en juin, juillet et août 2008. N'hésitez pas à vous rafraîchir la mémoire, au besoin. Pour avoir droit à la majoration, vous devez utiliser le « secteur de dispensation » 15 et les codes d'activité énumérés dans l'article en question.

***Le médecin rémunéré
à honoraires fixes ne peut
recourir au mécanisme
de reprise de temps en
ce qui a trait aux heures
auxquelles s'applique une
majoration pour les jours
fériés ou la fin de semaine.***

***Pour avoir droit aux
majorations, le médecin
rémunéré sur base de
temps doit utiliser le code
approprié de « secteur de
dispensation » au moment
de sa facturation, mais
n'a pas à indiquer le tarif
réclamé pour ses services.***

VOUS Y VOYEZ PLUS CLAIR ? Tant mieux. Le mois prochain, nous traiterons des majorations qui s'appliquent dans certains milieux ambulatoires. D'ici là, bonne facturation ! ☺